

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE DES LABORATOIRES ASEPTA
APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026**

DISPOSITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales de vente (ci-après les « **CGV** ») s’appliquent aux produits (ci-après les « **Produits** ») vendus par la société LES LABORATOIRES ASEPTA (ci-après « **ASEPTA** ») à tout client agréé par ASEPTA (ci-après le « **Client** ») situé en France métropolitaine, Principauté de Monaco et Corse (hors DROM-COM).

Les CGV sont aussi applicables à toute entité agissant, à quelque titre que ce soit, en vue de faciliter l’achat de Produits pour le compte d’un Client, telles que des centrales d’achat et/ou de référencement.

L’application des présentes CGV est conditionnée au respect par le Client de ses critères d’agrément, ainsi que de ses engagements vis-à-vis d’ASEPTA, tel que celui de ne pas attenter à l’image de marque d’ASEPTA et/ou des Produits par une politique commerciale, tarifaire ou promotionnelle dévalorisante.

ASEPTA et le Client sont également désignés collectivement par le terme « **Parties** », et individuellement, par le terme « **Partie** ».

ARTICLE 1 – CHAMP D’APPLICATION

Sous réserve d’un accord contraire conclu entre les Parties et formalisé par écrit, toute commande de Produits effectuée par le Client implique son adhésion sans restrictions, ni réserves aux présentes CGV préalablement portées à sa connaissance, nonobstant la communication d’éventuelles conditions générales d’achat.

Les présentes CGV constituent le socle de la négociation commerciale. Conformément à l’article L.441-1 du Code de commerce, en cas de négociation de conditions et modalités de vente de Produits dérogeant aux CGV, une convention écrite, récapitulant les obligations auxquelles se sont engagées les Parties à l’issue de la négociation commerciale, devra être conclue, au plus tard, le 1er mars, avec le Client. Sera également conclue entre les Parties une convention logistique distincte de la convention écrite, prévoyant les obligations réciproques en matière de logistique auxquelles s’engagent les Parties et notamment le sort et le montant des éventuelles pénalités logistiques applicables.

A défaut d’accord exprès d’ASEPTA, tout autre document que les présentes CGV et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n’ont qu’une valeur informative et indicative, non contractuelle, de même que tout autre document émanant du Client.

Le fait pour ASEPTA de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l’une quelconque des dispositions des présentes CGV ne saurait être interprété comme une renonciation à s’en prévaloir ultérieurement.

ASEPTA se réserve le droit de modifier unilatéralement les présentes CGV moyennant le respect d’un délai de préavis de huit (8) semaines ou de tout délai plus court si les modifications législatives ou réglementaires l’exigent.

ARTICLE 2 – COMMANDE

Pour être acceptée, chaque commande doit s’élèver à un montant minimum de 260 euros, hors taxes, emballage et transport compris sauf commande inférieure au franco de port.

Toute commande passée par le Client auprès d'ASEPTA directement ou de ses représentants est ferme et définitive dès son émission. Elle ne peut être annulée ou modifiée que sous réserve d'un accord exprès d'ASEPTA formalisé par écrit ou par tout moyen approprié.

A défaut de réponse écrite de la part d'ASEPTA dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à partir de l'émission de la commande, celle-ci est considérée comme automatiquement acceptée.

En cas d'indisponibilité d'un ou plusieurs Produits après acceptation de la commande par ASEPTA, le Client en sera averti par ASEPTA qui lui proposera de diminuer le montant de la commande du prix du (des) Produit(s) indisponible(s).

Lorsque les dispositions légales ou réglementaires applicables imposent une modification des Produits, ASEPTA pourra modifier à tout moment les produits et / ou leur conditionnement et / ou leurs conditions d'utilisation, sans qu'il en résulte une obligation de modifier les produits précédemment livrés ou en cours de commande, sous réserve que les ou l'indication(s) thérapeutique(s) du Produit ou des Produit(s) concerné(s) ne change(nt) pas.

ASEPTA pourra ne pas donner suite à une commande inhabituelle, ou à une commande émanant d'un Client qui ne respecte pas les présentes conditions, et ce, sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 3 – PRIX - PAIEMENT

Les tarifs des Produits sont annexés aux présentes CGV. Ils sont fixés annuellement et s'entendent hors taxes, emballages et transport compris sauf commande inférieure au franco de port.

Les tarifs applicables sont ceux en vigueur au jour de la passation de la commande.

Sauf convention contraire, ASEPTA se réserve le droit de modifier les tarifs des Produits en cours d'année moyennant le respect d'un délai de préavis de huit (8) semaines ou de tout délai plus court si les modifications législatives ou réglementaires l'exigent. La modification des tarifs ne s'appliquera pas aux commandes émises par le Client et acceptées par ASEPTA.

ASEPTA peut accorder au Client des conditions tarifaires spécifiques et/ou prévoir que ce dernier lui rendra notamment des services favorisant la commercialisation des Produits ou leur relation commerciale, qui seront définis dans la convention unique annuelle conclue à l'issue d'une négociation commerciale entre les Parties, conformément aux dispositions de l'article L.441-3 du Code de commerce français.

Sauf accord exprès d'ASEPTA, le paiement de la commande s'effectue par chèque, effet de commerce ou virement bancaire.

ARTICLE 4 – DELAI ET RETARD DE PAIEMENT

Sous réserve des exceptions visées ci-après et sauf disposition dérogatoire expressément convenue par ASEPTA dans le cadre d'une convention avec le Client, les Produits sont payables sous trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture.

Les commandes réglées comptant dans les huit (8) jours suivant la date d'émission de la facture bénéficient d'un escompte de 2%.

Tout retard dans le paiement des Produits donnera lieu de plein droit à :

- L'application d'un intérêt de retard au taux égal à celui appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture ;
- Une indemnité forfaitaire par frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs, ASEPTA se réserve la faculté de demander une indemnisation complémentaire sur justification.

Tout retard de paiement peut également donner lieu, en tout ou partie et sans mise en demeure préalable, à la discrétion de ASEPTA, à :

- Une suspension immédiate de toutes les commandes en cours ;
- L'exigibilité immédiate de toutes les créances même non échues qu'ASEPTA détient sur le Client ;
- La revendication des Produits en vertu de la clause « Réserve de propriété » des présentes CGV.

Tout Client ayant eu un retard de paiement ou une détérioration de sa situation financière de nature à mettre en péril le sort d'une créance ou tout Client signalé « à risque » par les organismes financiers au cours de la relation contractuelle entre les Parties, est informé par ASEPTA, au moment de sa commande, qu'il devra la régler le jour de la réception de la facture pour que cette dernière lui soit livrée.

ARTICLE 5 – LIVRAISON – PENALITES – TRANSFERT DES RISQUES

Les délais de livraisons sont communiqués par ASEPTA au Client lors de la commande. Ces délais sont indicatifs.

ASEPTA s'engage à mettre en œuvre tous ses efforts pour respecter ces délais.

En cas de retards de livraison inférieurs à trois (3) semaines, le Client ne pourra prétendre à aucune indemnité, pénalité ou résolution de la commande, ni réclamer une quelconque autre prétention.

De manière générale, aucune pénalité logistique ou autre pénalité ne pourra être appliquée à ASEPTA par le Client, sans que ce dernier ne communique, par écrit, tous les éléments justifiant d'un manquement de la part d'ASEPTA ayant entraîné, pour le Client, un préjudice dont la preuve est rapportée par écrit.

Dans le cas où des pénalités sont envisagées, ASEPTA devra impérativement, dans le cadre d'une procédure contradictoire, avoir été mise en mesure de contrôler la réalité du grief, et, le cas échéant, contester la pénalité.

Si, au terme de cette procédure contradictoire, des pénalités devaient être infligées à ASEPTA, conformément à l'article L.441-17 du Code de commerce, celles-ci ne sauraient être supérieures à 2% de la valeur de la catégorie de Produits au sein de laquelle le manquement a eu lieu et devront être proportionnées au préjudice subi et démontré par le Client. En cas de survenance d'un aléa plaçant ASEPTA dans l'incapacité de livrer les quantités commandées, ASEPTA disposera d'un délai suffisant pour informer le Client de cet aléa et ne saurait se voir infliger une quelconque pénalité.

A ce titre, le Client s'interdit de procéder à la déduction d'office des factures de vente des Produits d'une quelconque pénalité. En cas de contestation, par ASEPTA, d'une pénalité, le Client s'interdit d'effectuer une compensation du montant de la pénalité avec les factures de vente de Produits, sauf à ce que soit caractérisée une pratique abusive.

De manière générale, ASEPTA n'acceptera en aucun cas une pénalité forfaitaire et/ou manifestement excessive dont le principe et/ou le montant n'auront pas fait l'objet d'une négociation entre les Parties. Par ailleurs, les délais de paiement applicables aux factures de pénalités devront être réciproques aux

délais de paiement applicables aux factures de vente de Produits. Enfin, en cas d'inexécution contractuelle du Client, ASEPTA se réserve le droit d'appliquer, de manière réciproque, des pénalités dans les conditions convenues entre les Parties dans le cadre de la convention logistique.

Tout retard par rapport au délai indicatif de livraison initialement prévu ne saurait justifier une résiliation de la commande passée par le Client et enregistrée par ASEPTA.

Le transfert des risques des Produits au Client s'effectue à partir de la remise des Produits au transporteur, qu'il soit mandaté par ASEPTA ou par le Client.

En cas de vente de Produits en dehors de la Principauté de Monaco ou de la France métropolitaine (Corse comprise et hors DROM-COM) et sauf accord contraire entre les Parties, les exportations des Produits s'effectuent aux conditions de l'Incoterm Ex-Works 2020.

ARTICLE 6 – RECLAMATIONS – GARANTIES

Le Client bénéficie de plein droit de la garantie légale pour vices cachés, telle que définie aux articles 1641 et suivants du Code civil français.

En cas de vice apparent des Produits, de Produits manquants ou d'avarie dans la commande, toute réclamation est subordonnée à la transmission par le Client à ASEPTA de réserves.

Sous peine d'irrecevabilité, ces réserves doivent être formulées par écrit à ASEPTA dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la réception des Produits par le Client. A défaut de réclamation réalisée dans ce délai, le Client est réputé avoir accepté les Produits sans réserve et dans leur intégralité.

En cas de non-conformité et/ou de défaut des Produits porté à la connaissance de ASEPTA conformément à la procédure ci-dessus, ASEPTA s'engage soit à remplacer le(s) Produit(s) défaillant(s) ou non-conforme(s) par un (des) Produit(s) identique(s) ou équivalent(s), soit à rembourser le prix payé par le Client sous forme d'un avoir, à l'exclusion du paiement de tous dommages-intérêts.

Tout retour de Produit(s) doit faire l'objet d'un accord préalable exprès de la part d'ASEPTA.

Les Produits périmés ne sont pas repris ni ne feront l'objet d'un quelconque avoir par ASEPTA.

De la même manière, les Produits détériorés, notamment par casse, après leur livraison et alors qu'ils se trouvent sous la garde du Client, conformément à l'article 9 des CGV, ne pourront faire l'objet d'aucune reprise ni d'aucun avoir. Le paiement des Produits détériorés ou cassés reste dû à ASEPTA.

Seuls les Produits retournés renvoyés dans leur emballage d'origine non détérioré et dans leur intégralité pourront faire l'objet d'un échange ou d'un avoir.

Tous les frais d'expédition liés au retour d'un Produit sont à la charge du Client. Ces derniers pourront faire l'objet d'un remboursement de la part d'ASEPTA si les motifs invoqués pour justifier le retour des Produits ou de la commande sont avérées et que les justificatifs correspondant aux frais sont joints au retour.

Sauf accord contraire d'ASEPTA formalisé par écrit, le retour de Produits n'autorise pas le Client à suspendre le règlement de sa commande, ni à opérer une compensation avec le montant d'une commande non encore échue.

Aucune pénalité pour non-conformité ou vices des Produits livrés ne saurait être appliquée d'office par le Client, sans avoir mis ASEPTA en mesure de contrôler la réalité du grief invoqué et d'y répondre.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

Les Produits vendus sont réputés conformes aux termes de la commande et, si applicable, aux termes de toute autre réglementation les concernant, notamment prévue par le Code de la santé publique.

Le Client est seul responsable de la bonne conservation des Produits et de leur revente dans la limite de leur date de péremption. ASEPTA décline toute responsabilité pour le cas où les dommages seraient dus à une manipulation intrinsèque ou extrinsèque des Produits, incluant la modification des éléments d'information ou de traçabilité, à un stockage inapproprié, ou toute autre action ou abstention non conforme aux spécifications du Produit ou de la réglementation le concernant.

ASEPTA ne saurait être tenue pour responsable de tout dommage survenu avec des Produits non vendus directement par elle au Client, même dans le cas où ces Produits non vendus pas ASEPTA porteraient ses marques ou signes distinctifs.

Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur le Client détermine librement ses prix de revente et en est seul responsable.

ARTICLE 8 – COSMETOVIGILANCE / TOXICOVIGILANCE / MATERIOVIGILANCE ET / OU NUTRIVIGILANCE

Toute donnée de cosmétovigilance / toxicovigilance / matériovigilance et/ou nutravigilance doit immédiatement et par tout moyen être remontée au service réglementaire qualité et vigilance de ASEPTA. En complément, les clients sont informés qu'ils doivent se conformer en tous points aux règles applicables aux différents statuts sous lesquels sont commercialisés les Produits de ASEPTA.

Le Client s'oblige à informer ASEPTA sans délai, de la survenance de tout évènement ou décision, volontaire ou subi(e), ayant des incidences sur les conditions d'exercice de son activité professionnelle, en particulier si en raison de cet évènement ou décision, le Client ne réunit plus les conditions définies à l'article 1 des présentes CGV.

ARTICLE 9 – RESERVE DE PROPRIETE

ASEPTA conserve la propriété des Produits jusqu'au complet paiement du prix par le Client à l'échéance convenue, en principal et accessoires. Cette réserve de propriété prévaut sur toute autre clause contraire insérée dans tout autre document.

Le défaut de paiement total des Produits à l'échéance autorise ASEPTA à revendiquer les Produits et à résoudre la vente sans mise en demeure. En cas de revendication des Produits, les acomptes déjà versés par le Client resteront acquis à ASEPTA.

En cas de revente des Produits avant leur complet paiement, toutes créances du Client nées de cette revente seront automatiquement et irrévocablement cédées à ASEPTA à concurrence du montant de sa dette envers ASEPTA.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à garder confidentielles vis-à-vis des tiers toutes informations les concernant, communiquées dans le cadre des présentes CGV ou dont elles pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de leur relation contractuelle et à prendre toutes mesures nécessaires auprès de leur personnel et de leurs sous-traitants pour garantir ce caractère confidentiel.

Toute Partie qui ferait perdre à ces informations leur caractère confidentiel, soit directement, soit indirectement en obligeant l'autre à les révéler du fait de l'inexécution de ses propres obligations, s'oblige à indemniser l'autre Partie de tout préjudice légitime qu'elle aurait subi en conséquence directe ou indirecte de cette violation contractuelle.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE

ASEPTA ne saurait être en aucun cas tenue responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de tout ou partie d'une commande ou, plus généralement, de ses obligations contractuelles, ainsi que de ses conséquences (dommages directs et indirects) en cas de survenance d'un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure, tout évènement indépendant de la volonté d'ASEPTA et échappant à son contrôle, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la commande et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriée, même si les conditions d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité ne sont pas remplies, tels que les perturbations, grèves (notamment des transporteurs), vols ou pertes par le transporteur, catastrophes naturelles, guerres, émeutes, incendies, réduction autoritaire des importations, crise sanitaire.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, ASEPTA s'efforcera de le notifier au Client par tout moyen approprié dès qu'elle en a connaissance et au plus tard cinq (5) jours après la survenance dudit évènement.

ARTICLE 12 – PRESCRIPTION COMMERCIALE ABREGEEE

Toute réclamation relative aux sommes qui resteraient éventuellement dues par ASEPTA au Client doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception dans les douze (12) mois qui suivent son échéance.

Passé ce délai, toute réclamation sera considérée comme prescrite, par dérogation aux dispositions de l'article L. 110-4 du Code de commerce.

ARTICLE 13 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Produits vendus par ASEPTA font l'objet de droits de propriété intellectuelle dont elle est titulaire (protection de la formule, protection du visuel, protection de la marque). La vente du Produit n'emporte pas cession au Client des droits de propriété intellectuelle qui y sont rattachés.

ASEPTA met à la disposition du Client les principaux visuels des Produits ainsi que d'autres éléments commerciaux et / ou réglementaires.

Les photographies des Produits ne sont pas contractuelles et n'engagent pas ASEPTA car susceptibles d'évolution dans le temps.

Le Client s'engage à informer ASEPTA, dès qu'il en aura connaissance, de tout acte de concurrence déloyale ou de toute atteinte portée aux droits de propriété intellectuelle dont ASEPTA est titulaire, de toute protestation élevée par un tiers se prévalant d'une atteinte portée à ses droits de propriété intellectuelle. ASEPTA restera seule décisionnaire des suites à donner aux informations qui seraient transmises par le Client dans ce cadre et notamment des actions qu'elle serait susceptible de mener.

ARTICLE 14 - DONNEES PERSONNELLES

La vente de Produits par ASEPTA implique la mise en œuvre de traitement de données à caractère personnelles des personnes (ci-après « **Données personnelles** ») comportant des Données personnelles concernant le Client (les « **Personnes Concernées** »).

ASEPTA, en tant que responsable de traitement représenté par son Directeur Général en France (bnoir@asepta.mc), s'engage à respecter les obligations résultant de l'application de toute législation applicable relative à la protection des Données personnelles selon la localisation du client, notamment :

- Pour la France, la loi N°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, modifiée et le Règlement européen 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- Pour Monaco, la loi N°1165 du 23 Décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives modifiées.

Les Données personnelles sont exploitées pour les finalités suivantes :

- La gestion des fichiers clients et des prospects.
- Le suivi de l'activité commerciale
- La gestion de la messagerie professionnelle
- La gestion de la téléphonie fixe et mobile.

Ces traitements sont justifiés par :

- L'exécution du contrat passé avec le client
- L'intérêt légitime du responsable de traitement de veiller à la bonne exécution des contrats.

Les informations sont conservées :

- 10 ans après la fin de la relation d'affaire pour le fichier client.
- 1 ans après la fin de la relation d'affaire pour le suivi de l'activité commerciale.
- Tant que la personne est le contact d'Asepta pour la messagerie (avec une durée de conservation des messages de 5 ans)
- Tant que la personne est le contact d'Asepta pour la téléphonie.

Les Données personnelles sont destinées aux services d'Asepta et peuvent être partagées à nos prestataires sous contrat dans les cas suivants :

- Données nécessaires aux livraisons communiquées aux transporteurs.
- Données nécessaires à la livraison et à la facturation des commandes vétérinaires communiquées à notre prestataire Véto Santé.

Les informations sont traitées en Principauté de Monaco où est établi le responsable de traitement. Ce pays dispose des mêmes garanties que celles en vigueur en Europe.

Lorsque la règlementation le prévoit, la personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité, de retrait du consentement à tout moment, d'effacement et de limitation du traitement.

La personne concernée peut exercer ses droits en adressant sa demande, par courrier électronique à dpo@asepta.mc ou par courrier postale adressé à LABORATOIRES ASEPTA- Service Informatique-1/3 avenue Albert II – BP 649, MC 98013 MONACO CEDEX.

Après nous avoir laissé le temps de répondre, la personne concernée peut se rapprocher de la Commission De Contrôle des Informations Nominatives www.ccin.mc ou de l'autorité de protection des données de son pays de résidence.

ARTICLE 15 – ANTI-CORRUPTION

Le Client s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, qui lui sont applicables dans la conduite de ses activités liées à l'exécution du Contrat (les « Dispositions »).

Cet engagement implique que le Client :

- Adopte des mesures de lutte anticorruption appropriées et efficaces, pour lesquelles ASEPTA se Page 7 sur 8

réserve le droit, à tout moment pendant la durée du Contrat, d'en contrôler l'existence et l'application effective et, si nécessaire, d'exiger des mesures correctives propres à se conformer aux Dispositions ;

- Conduit ses activités en s'abstenant de tout comportement qui pourrait favoriser ou placer l'un des collaborateurs et/ou dirigeants d'ASEPTA dans une situation de conflits d'intérêts avec ASEPTA, et informe le responsable Ethique d'ASEPTA, si une telle situation se présente.

En cas d'évolution des Dispositions, y compris par voie jurisprudentielle, le Contrat pourra faire l'objet des adaptations requises.

Le Client est informé que le non-respect des stipulations du présent article serait notamment de nature à porter atteinte à l'image d'ASEPTA et susceptible d'entraîner, en fonction de la gravité de ce manquement, l'application de mesures appropriées pouvant aller jusqu'à la résiliation du Contrat.

ARTICLE 16 – CESSION A UN TIERS

Le Client ne peut céder tout contrat conclu avec ASEPTA sans accord écrit préalable de ASEPTA. ASEPTA pourra en revanche librement céder ou transférer tout contrat conclu avec le Client à toute société de son groupe après l'en avoir informé et sans que le Client ne puisse s'opposer à une telle cession ou transfert de contrat.

ARTICLE 17 – COMPETENCE ET LOI APPLICABLE

Les CGV et les relations entre les Parties sont soumises au droit français.

Tout différend né ou pouvant naître entre les Parties relatif à l'existence, la validité, la formation, l'interprétation, l'exécution ou la cessation, à quelque titre et pour quelle que cause que ce soit, des présentes CGV et, plus généralement, des relations commerciales entre les Parties (ci-après le « **Différend** ») fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable entre les Parties, initiée par l'envoi d'un courrier à cet effet sous le format d'un courrier avec avis de réception par la Partie la plus diligente.

A défaut de réponse de l'autre Partie dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'ouverture d'une telle procédure ou à défaut d'accord trouvé par les Parties dans le cadre de cette procédure, la Partie la plus diligente saisira le Centre de médiation et d'arbitrage de Chambre de commerce et d'industrie de Paris.

A défaut d'accord trouvé entre les Parties dans le cadre de la procédure de médiation, le Différend sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux de la Principauté de Monaco, nonobstant la pluralité de défendeurs ou l'appel en garantie.